

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, du Sport, de la Formation des adultes et des Affaires sociales pour la Communauté germanophone, le 20 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant assentiment à la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes", a donné le 17 septembre 1990 l'avis suivant :

Comme son intitulé l'indique, le décret en projet a pour but de procurer l'assentiment du Conseil de la Communauté germanophone à la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes.

La Convention du 21 février 1971 n'a pas encore fait l'objet de l'assentiment du législateur national et même aucun projet de loi d'approbation n'a été déposé jusqu'ici.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son avis L. 19.635/9 du 7 mars 1990, relatif à un projet de décret du Conseil de la Communauté germanophone "portant approbation de la Charte sociale européenne, faite à Turin le 18 octobre 1961", les obligations qui découlent d'une Convention ne doivent être remplies qu'à partir du moment où celle-ci a été ratifiée par l'Etat belge.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. TAPIE.